

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE CORQUOY

SOLEIA 45

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit
«Champ de la Vallée»**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 16 novembre au 17 décembre 2021

I - GENERALITES :

La société SOLEIA 45, émanation de la société JP énergie environnement se propose d'aménager un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Corquoy, au lieu-dit « Champ de la Vallée», sur un espace mixte à proximité de la forêt domaniale de Thoux et des clairières exploitées. Ce projet se situe sur un terrain de 8 ha 00 a 25 ca, actuellement inexploité car il s'agit d'une jachère pour surface d'intérêt écologique pour une superficie projetée au sol d'environ 5 hectares. La puissance estimée de la centrale est de 8 Mwc, pour une production annuelle estimée environ à 8 Gwh. Le projet comprend également la réalisation d'un poste de livraison permettant la connexion de l'installation photovoltaïque avec le réseau de distribution et de quatre postes de transformation, ainsi que la réalisation d'une piste d'accès sur environ 400 mètres adaptée au passage de poids-lourds, et de quelques chemins, notamment en périphérie, pour la circulation de véhicules légers. Ce bâtiment aura une superficie d'environ 80 m². Le périmètre du site sera délimité par des clôtures grillagées d'une hauteur de 2 mètres ainsi que d'un portail. De plus, un système de vidéosurveillance sera installé afin de renforcer la sécurité du site. Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne du 11 décembre 2018 sur les énergies renouvelables. Le projet concourt ainsi à atteindre l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27% d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire.

Ainsi, la société SOLEIA 45 désire obtenir un permis de construire pour la réalisation de ce projet. Aussi, afin d'aboutir dans sa démarche, la société SOLEIA 45 sollicite donc une enquête publique. Cette enquête se déroule dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- ◆ Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et les articles R 123-1 à R 123-27 du même code,
- ◆ Le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 422-1, L 422-2, R 422-2 et R 423-57, instituant notamment le préfet du département comme autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme sollicitées.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

- un registre d'enquête publique paraphé et numéroté par le commissaire-

enquêteur, accompagné de l'arrêté du Préfet du Cher en date du 12 octobre 2021,

- la demande de permis de construire PC 019 083 19 00001 en date du 16 avril 2019 sur 43 pages,
- le plan de masse correspondant à cette demande,
- L'étude d'impact environnementale de 199 pages A3. Cette étude comprend : une introduction présentant les engagements européens et nationaux pour le développement des énergies renouvelables, le cadrage réglementaire, la présentation du porteur de projet, puis la localisation du projet et des aires d'études ; une analyse complète de l'état initial du site : milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine architectural, milieu humain ; l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ; une analyse des effets du projet sur l'environnement au sens large, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la compatibilité du projet avec les documents opposables et enfin les méthodes utilisées et les difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser l'étude d'impact.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale, sur 10 pages A3, décrivant le projet, sa compatibilité avec les documents d'urbanisme, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prévues par le pétitionnaire en phase travaux et en phase d'exploitation,
- Une note sur l'enquête publique sur 5 pages,
- Un volet agricole se composant d'une étude agricole sur 43 pages, et d'une étude pédologique de 10 pages réalisée suite à l'avis de la MRAE de février 2021. Cette dernière décrit le contexte géomorphologique et éco-biologique, puis explicite les modalités de la prospection, ses résultats et tire de l'ensemble des conclusions. L'étude agricole, quant à elle, décrit le projet et fait l'historique de la parcelle, définit les éléments méthodologiques employés, analyse l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet, étudie les effets du projet sur l'économie agricole du territoire ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets connus,

- les avis des services, à savoir de la DRAC, favorable par décision tacite du 24 juin 2019, d'ENEDIS en date du 31 mai 2019, du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), prescriptions en date du 13 juin 2019, de la Chambre d'Agriculture, défavorable en date du 28 juin 2019, de la Communauté de communes ABC, favorable en date du 11 juillet 2019, de la CDPENAF, défavorable en date du 12 décembre 2019, de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), sans objection en date du 8 juillet 2020, du ministère des armées, favorable en date du 14 août 2020, de la DREAL, services des installations classées en date du 4 novembre 2020,
- l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), en date du 8 février 2021, demandant notamment la production d'une analyse de solutions de substitution identifiant d'autres sites déjà anthropisés présentant moins d'enjeux environnementaux, et de proposer sur cette base une nouvelle localisation du parc photovoltaïque compatible avec le maintien d'une activité agricole. Cet avis est accompagné du mémoire en réponse de SOLEIA 45 par un document de 10 pages,

Il s'agit donc d'un dossier de taille moyenne, puisqu'il compte au total environ 600 pages A4 hors avis. Eu égard à la technicité et la spécificité du dossier, il faut cependant reconnaître qu'il est relativement accessible au plus grand nombre, notamment au travers des nombreuses illustrations, et ce malgré quelques redites inhérentes à ce type de dossier. Néanmoins, malgré les manques soulevés par la MRAE, le dossier permet une bonne appréhension des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Le résumé non technique, très concis et clair, permet une bonne compréhension du projet.

Aussi, il est possible de considérer, au regard du dossier présenté, et sans préjuger du contenu de fond, que la société SOLEIA 45 a produit un dossier complet, eu égard à la demande présentée et que ce dossier n'appelle pas d'autres observations particulières de ma part.

Après avoir établi les dossiers dont la composition est précisée ci-dessus, la société SOLEIA 45 a donc demandé le 16 avril 2019 un permis de construire. Suite aux avis des différents services, et notamment celui de la MRAE du 8 février 2021, la société SOLEIA 45 a complété et modifié les documents présentés et notamment une étude pédologique et corrigé certaines erreurs assez grossières dans le dossier proprement dit. Ainsi, monsieur le Préfet du Cher a sollicité le tribunal administratif d'Orléans le 19 août 2021 afin qu'il procède à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique relative à la réalisation par la société SOLEIA 45 d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Corquoy.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Après avoir été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans par décision du 8 septembre 2021, j'ai contacté les services de la direction départementale des territoires en vue d'organiser les modalités de l'enquête. La durée de l'enquête a été fixée à 32 jours consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, avec les dates et heures de permanence, à la suite de quoi Monsieur le Préfet du Cher a pris l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête le 12 octobre 2021.

J'ai rencontré les services de l'État le mardi 10 octobre 2021 afin de récupérer le dossier présenté à l'enquête et de définir certaines modalités de l'enquête (ordinateur pour consultation du public, etc...)

Le lundi 15 novembre 2021 j'ai rencontré monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, responsable du projet au sein de la société SOLEIA 45, avec lequel nous avons échangé sur les divers problèmes soulevés par le projet puis nous nous sommes rendus sur place pour une bonne visualisation des éléments évoqués.

Le lundi 1er novembre, je me suis rendu à la mairie de Corquoy, ainsi que sur les lieux du futur projet afin de vérifier l'affichage de l'arrêté préfectoral. Celui-ci était régulièrement fait, et ainsi, l'information du public a été assurée par affichage sur les panneaux d'informations municipales de la mairie de Corquoy au moins à compter de cette date. La commune avait procédé à l'affichage préalablement, en tout état de cause quinze jours au moins avant le début de l'enquête. En outre, j'ai pu constater à l'occasion de cette visite et lors de mes passages ultérieurs que l'affichage sur le terrain de l'arrêté préfectoral, était effectué conformément à la réglementation. Il est ainsi possible de considérer que les formalités d'affichage ont été largement respectées.

En outre, cette enquête a également été précédée d'un avis d'information publié dans deux journaux locaux : le Berry Républicain et l'Information Agricole du Cher le vendredi 29 octobre 2021, soit dans le délai imparti avant le début de l'enquête. Celui-ci a de nouveau été publié dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir le vendredi 19 novembre 2021 pour le Berry Républicain et pour l'Information Agricole du Cher.

Enfin, cette enquête a fait l'objet d'une publicité sur le site de la Préfecture du Cher, l'ensemble des documents contenus dans le dossier étant disponibles en ligne. Le public avait en outre la possibilité de s'exprimer à l'adresse électronique mentionnée.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique relative à l'autorisation de réaliser un parc photovoltaïque par la société SOLEIA 45 s'est déroulée à la mairie de Corquoy, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021. A cet effet, un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins a été ouvert le 16 novembre 2021 par monsieur Dominique BURLAUD, maire de Corquoy, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête selon les heures d'ouvertures habituelles de la mairie, comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021. De même, une adresse électronique a été mise en place sur le site internet de la Préfecture du Cher, offrant ainsi la possibilité au public de pouvoir participer de cette façon.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021, je me suis rendu à la Mairie de Corquoy le mardi 16 novembre de 9 h à 12 h, le vendredi 26 novembre de 14 h à 16 h, le vendredi 3 décembre de 9 h à 12 h, le mardi 7 décembre de 14 h à 16 h, et le vendredi 17 décembre de 14 h à 16 h, afin d'y recueillir les observations du public et les correspondances qui pouvaient m'y être adressées.

Au cours de l'enquête, il y a eu deux observations inscrites sur le registre d'enquête publique. De plus, une correspondance m'a été remise par la commune de Corquoy au cours de l'enquête et une correspondance m'a été remise en main propre. En outre, il y a eu trois remarques formulées à l'adresse électronique mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État.

Enfin, il y a eu trois observations orales formulées par le public au cours des permanences effectuées à la mairie de Corquoy.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021, j'ai clos le registre d'enquête publique le vendredi 17 décembre 2021 à 16 heures.

IV - PROCES-VERBAL D'ENQUETE PUBLIQUE ET MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Aussi, et conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 octobre 2021, j'ai convoqué sur place le représentant de la société SOLEIA 45, monsieur Arthur LOPEZ-DERRE, et ce dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, afin de lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête et consignées ci-après. Ce procès-

verbal remis le 22 décembre 2021 n'est pas détaillé ici puisqu'il est joint au présent rapport.

J'ai reçu le mémoire en réponse de la société SOLEIA 45 le 5 janvier 2022 en soirée par mail, soit dans le délai imparti, et il répond de façon satisfaisante aux remarques formulées par le procès-verbal de synthèse. Ce mémoire en réponse n'est pas détaillé ici puisqu'il constitue une pièce jointe au présent rapport d'enquête publique.

V - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Il y a eu deux observations inscrites sur le registre d'enquête publique. De plus, une correspondance m'a été remise par la commune de Corquoy au cours de l'enquête et une correspondance m'a été remise en main propre. En outre, il y a eu trois remarques formulées à l'adresse électronique mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État.

Enfin, il y a eu trois observations orales formulées par le public au cours des permanences effectuées à la mairie de Corquoy.

La première observation déposée sur le registre d'enquête, de monsieur CHANUDET Michel, peu favorable au projet, précise, dans le cas où celui-ci serait réalisé, demande à ce que soit impérativement conservée la haie vive bordant le site côté Est, que la clôture soit disposée de telle sorte à ne pas détériorer la vue à l'extérieur du parc, et que le chemin côté Est soit remis en état après la réalisation des travaux.

Réponse de SOLEIA 45 : L'accès au site se fait par la RD 27 à l'est du site via un chemin communal d'une largeur de 5 mètres environ suffisamment large et résistant pour le passage des engins lourds. L'entrée du site se situe sur le domaine privé et sera renforcé. Aucun élagage ne sera nécessaire lors de la réalisation des travaux et lors de l'exploitation de la centrale. Le pétitionnaire s'engage à ce que l'intégralité des haies du site soit conservée. La clôture sera disposée à l'intérieur du site en bordure de haie, entre celle-ci et l'installation. Le projet est bien intégré dans le paysage, les haies bocagères et les boisements autour du site masquent tous les points de vues possibles depuis l'extérieur du site.

La réponse de SOLEIA 45 est claire et précise et n'appelle pas d'autres observations de ma part.

La seconde observation, de monsieur BODIN Christophe, défavorable au projet, indique le dépôt d'une correspondance. Cette observation sera examinée dans la partie « correspondances ».

Pour ce qui est des remarques formulées à l'adresse électronique, la première observation provient de monsieur DURAND Nicolas, qui indique que les intérêts environnementaux et agricoles justifient à eux seuls le projet. Il est dommage que monsieur DURAND n'indique pas s'il habite ou non la commune, son intervention aurait été plus convaincante car elle est à rebours des remarques des autres habitants de Corquoy.

Cette observation n'appelle pas d'autres remarques de la part de SOLEIA 45 ou de ma part.

La seconde remarque provient de monsieur FOURNIER Mathieu, qui est favorable au projet qui s'inscrit dans l'air du temps et permet une activité agricole par le biais de pâturage d'ovins.

Il apparaît, après les documents fournis par SOLEIA 45, que monsieur FOURNIER est l'éleveur pressenti pour le site, sa remarque est donc logique. Elle aurait été encore plus intéressante en affirmant clairement son intention de faire pâturer ce site et matérialiser plus clairement son engagement.

La troisième remarque émane de l'association Nature 18, sur 5 pages, et nous allons l'étudier de la même manière que SOLEIA 45 dans un souci de clarté, c'est à dire au fil de l'eau.

Nature 18 constate que l'étude d'impact repose sur une contradiction permanente entre la richesse de la biodiversité environnante et la relative pauvreté de la parcelle concernée par le projet. L'étude préalable agricole ne dit pas autre chose : « Le projet photovoltaïque de Corquoy est situé dans un environnement écologiquement riche. »

Réponse de SOLEIA 45 : Aucune

En effet, il est difficile de comprendre que la parcelle puisse à la fois être « pauvre »

écologiquement mais qu'elle soit en jachère d'intérêt écologique depuis 7 ans et que son environnement soit « riche » écologiquement. Cette ambivalence dans le texte amène un sentiment de flou, qui n'éclaire absolument pas le dossier.

La surface qui sera couverte de panneaux (surface projetée au sol) s'élève à 4,17 ha sur un total de 7,87 ha (document 4.1 p.29), soit 53%. C'est nettement supérieur aux préconisations (30 à 40% maximum) pour que l'impact sur la flore soit limité.

Réponse de SOLEIA 45 : aucune préconisation en la matière n'est définie dans le guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol du ministère. Cette affirmation est donc totalement infondée.

Cette partie d'observation n'amène aucune remarque supplémentaire de ma part.

L'étude recense les nombreux zonages protégeant ou mettant en exergue la biodiversité riche de cette zone dans un périmètre de 5 km (10 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II, 1 site Natura 2000, 1 réserve de biodiversité intégrale, 1 ENS, 1 site du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre- Val de Loire) De plus, la consultation du Schéma Régional de Cohérence Écologique montre que la parcelle appartient à trois sous-trames au titre de corridors écologiques. Quand on connaît l'importance de ces corridors et de leur préservation pour la bonne conservation des espèces animales et végétales dans un cadre plus général de perte de biodiversité et de déclin généralisé des espèces, on comprend que c'est incompatible avec ce projet.

Réponse de SOLEIA 45 : Le Schéma Régional de Cohérence Écologique s'appuie sur les outils existants et ne crée pas de protection. Il comprend un plan d'action qui n'emporte aucune obligation de faire ou de ne pas faire, mais doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État et des collectivités. De par sa nature et sa superficie modeste, le projet n'aura pas de conséquences significatives sur les continuités écologiques : les haies et les lisières présentes sur le site sont conservées ainsi qu'une partie des milieux ouverts. Par rapport au projet initial, des ajustements vont être réalisés au niveau de l'implantation des panneaux pour éloigner au minimum de 15 mètres ces derniers de la lisière et ainsi conserver une bande tampon.

Cette dernière proposition est la bienvenue. Cependant, au vu de la richesse écologique du secteur et de la position de la parcelle (voir une vue aérienne) qui permet la jonction entre deux territoires boisés, il apparaît optimiste de déclarer que

ce projet n'aura pas de conséquences sur les continuités écologiques, d'autant que le site sera clos. Par ailleurs, à force de compléments et de propositions d'adaptation, le dossier perd clairement de sa lisibilité.

« Cette parcelle n'a pas été intégrée par les auteurs des prospections naturalistes dans cet ensemble de sites remarquables » Cette remarque tirée de l'étude pédologique ne suffit pas à justifier une absence d'intérêt de biodiversité, d'autant que nombre de ces zonages ont été réalisés à l'époque où la parcelle était encore cultivée (jusqu'en 2013) et que son statut actuel de jachère (classée Surface d'Intérêt Écologique au titre de la déclaration PAC de l'exploitant) explique sa richesse actuelle acquise au cours de ces 8 ans sans cultures.

Réponse de SOLEIA 45 : La désignation de « jachère » indique qu'aucune valorisation de la production agricole n'est autorisée (sauf dérogation préfectorales comme ces dernières années en raison des sécheresses). Toutefois, le site est entretenu par une fauche annuelle et par conséquent l'idée de capitalisation de richesse écologique ces 8 dernières années est erronée. Ce projet représente une opportunité de valoriser des terres n'ayant plus d'usage en raison de leur faible productivité. La qualité de la parcelle agricole étant jugée très médiocre, il est préférable que le couvert permanent de prairie naturelle soit conservé et exploité par le pâturage ovin, qui est développé grâce au projet photovoltaïque.

Je note ici des incohérences notoires dans le dossier, puisque l'étude agricole indique que la parcelle concernée est en jachère non fauchée (p 24 de l'étude agricole) alors qu'en réalité elle l'est (p10 du mémoire en réponse). Il apparaît difficile de jouer sur deux tableaux à la fois pour justifier la réalisation du dossier. De même, la faible valeur agronomique ne peut être un argument servant à justifier le projet, nombre de terres agricoles environnantes étant dans ce cas de figure.

Nous ne reviendrons pas sur les nombreuses critiques émises par la MRAE que nous partageons totalement. Elles mettent parfaitement en lumière les faiblesses de cette étude destinée à justifier la pertinence du lieu choisi. Si des inventaires complémentaires ont été réalisés cette année (mais non intégrés dans l'étude d'impact), comme par hasard, « quelques jours avant la sortie du 29/04/2021, la prairie présente dans la zone d'étude a été fauchée à ras, ce qui limite fortement le nombre d'espèce observées (faune et flore) »

Réponse de SOLEIA 45 : Les jachères doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Ce sont donc les conditions climatiques qui guident les opérations de fauches. A aucun

moment, le porteur de projet ou l'exploitant agricole n'est responsable de cette situation. Nous rappelons que de nombreuses sorties ont eu lieu sur le terrain, notamment lors de la première campagne de sortie, sans que le terrain ne soit fauché.

Je m'étonne d'une opération de fauchage au mois d'avril, avant donc la traditionnelle fenaison du mois de juin, d'autant plus si le terrain est réputé « pauvre ». Cependant, cela ne remet pas en cause les sorties antérieures, bien que les inventaires effectués comportent, d'après la MRAE, de nombreuses inexactitudes.

Heureusement, la base de données en ligne Faune-Cher de Nature 18 apporte des compléments non négligeables, notamment sur les espèces de rhopalocères (papillons de jour). On constate donc que, au-delà des 25 espèces : 23 rhopalocères et 2 hétérocères (papillons de nuit) recensées en 2018 (document 2.1 p.70), auxquelles s'ajoutent 6 nouvelles espèces vues en 2021 (5 rhopalocères et 1 hétérocère) (document 6.2 p.5), la base de données Faune-Cher nous indique donc 13 espèces de rhopalocères supplémentaires... On arrive donc à un total de 41 espèces, ce qui montre bien l'intérêt de biodiversité de cette parcelle. Et nous n'insisterons pas sur certaines erreurs de taxonomie, difficilement excusables venant d'un cabinet d'études. Dommage également que des prospections hétérocères n'aient pas été réalisées (sous forme de chasses de nuit)

Réponse de SOLEIA 45 : Une étude d'impact réalisée par des écologues spécialisés recense précisément sur le terrain les espèces présentes. Rien ne permet d'affirmer que la base de données de Nature 18 correspond à des espèces présentes sur le terrain du projet. Les espèces citées par Nature 18 n'ont pas été vues sur le site lors des sorties de 2018 ni de 2021. Même si la présence du Grand nacré, du Moyen nacré et de la Mélitée des scabieuses est possible sur le site au regard des milieux présents et des plantes hôtes de la chenille, la donnée de Miroir est plus surprenante. En effet, la plante hôte de cette espèce (Molinie) n'est pas présente sur le site et ses principaux habitats (landes humides, marais, marges de tourbière, lisières et clairière humide) non-plus... Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à l'importance et à la nature des travaux. Le guide méthodologique de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol ne précise pas d'enjeux particuliers pour ce sous-ordre des lépidoptères.

Je n'ai pas de remarques particulières à formuler sur ce sujet, si ce n'est que, comme la MRAE, le dossier présente quelques incohérences sur cet aspect.

Concernant les chiroptères, il semble y avoir incompatibilité entre le tableau (document 2.1 p.117) qui conclut que seulement 2 espèces présentes sur le site sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats/Faune/Flore alors que le tableau (document 2.1 p.70) montre la présence de 3 autres espèces Annexe II : • Petit rhinolophe • Grand rhinolophe • Barbastelle d'Europe

Réponse de SOLEIA 45 : Aucune

Une nouvelle fois, le dossier présenté laisse apparaître des lacunes et des oublis, ce qui est dommage au regard du travail effectué et des enjeux concernant les chiroptères.

Concernant les oiseaux, « la majorité des espèces utilisent la zone d'étude pour s'alimenter » (document 2.1 p.70). Est-ce suffisant pour affirmer dans la conclusion : « Au vu de ces éléments, l'enjeu pour ce groupe est considéré comme modéré. » alors qu'on note (document 2.1 p.69-70) : • 33 espèces protégées • 3 espèces d'intérêt communautaire • 5 espèces « Vulnérable » et 5 « Quasi menacé » sur la Liste Rouge française • 3 espèces « Vulnérable » et 5 « Quasi menacé » sur la Liste Rouge de la Région Centre-Val de Loire.

Réponse de SOLEIA 45 : La prairie a été identifiée comme une zone d'alimentation pour les oiseaux. Une fois les panneaux installés, elle conservera cette fonction puisque qu'un couvert végétal herbacé restera sur le site. De plus, la totalité des sites de reproduction et des aires de repos des différentes espèces d'oiseaux sont conservés. Le fauchage mécanique du site sera remplacé par le pâturage ovin en phase d'exploitation ce qui favorisera la présence des oiseaux avec l'augmentation de la ressource alimentaire en insecte.

Sur ce sujet, il semble en effet que l'impact du projet puisse être relativement modéré, sans certitudes cependant au regard de l'absence d'exemples qui aurait pu être étudiés sur des parcs déjà existants.

Concernant les orchidées, une seule espèce vue en 2018 mais, suite aux demandes de la MRAE, une nouvelle phase de prospections en 2021 a permis de noter (document 6.2 p.2): • Orchis bouc • Orchis pourpre • Orchis abeille (en fait Ophrys abeille – Ophrys apifera) 4 • Céphalanthère rouge • Orchis mouche (espèce déterminante ZNIEFF) On s'étonne qu'autant d'espèces aient été oubliées en 2018 !

Réponse de SOLEIA 45 : Les prospections environnementales sont influencées par des dizaines de facteurs (température, vent, luminosité, pluviométrie, facteur humain externe, croissance de l'espèce, etc.) et les résultats peuvent varier d'une année sur l'autre. Il n'y a donc aucun oubli, la variabilité observée est très classique.

L'argument de SOLEIA 45 est certes recevable mais ne peut néanmoins justifier un tel décalage faisant apparaître des enjeux de flore bien plus importants que dans le dossier initial.

La variante 1 prévoyait d'équiper en panneaux l'ensemble de la surface de la parcelle. La variante 2 réduit le projet... d'une dizaine de panneaux (soit environ 0,15ha) ! Peut-on appeler cela « Éviter » ? (document 2.1 p.99)

Réponse de SOLEIA 45 : L'évitement proposé est proportionné à l'impact du projet répertorié par l'étude d'impact.

Cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part.

Pas d'éclairage permanent. (document 2.1 p.120) On se demande quelle en serait l'utilité ! Le porteur de projet doit s'engager sur aucun éclairage (sauf nécessité d'intervention nocturne)

Réponse de SOLEIA 45 : Aucune

Je note ici que cette question, notamment en relation avec la présence des chiroptères, n'a pas reçue, comme ces derniers, de réponse de la part du maître d'ouvrage.

Évitement de destruction d'orchis pyramidal (sans parler des autres espèces d'orchidées découvertes dans l'étude complémentaire de 2021). Les engins de chantier vont-ils faire du gymkhana ? Ce n'est pas très sérieux de mettre en avant une telle mesure. Et qu'en sera-t-il des 6 autres espèces trouvées en 2021 ?

Réponse de SOLEIA 45 : Les pieds de Céphalanthère rouge identifiés en 2021 seront évités. Aucune intervention sur les lisières où poussent l'espèce n'est prévue lors du chantier. Par rapport au projet initial, des ajustements vont être réalisés au niveau de l'implantation des panneaux pour éloigner de 15 mètres ces derniers de la lisière et ainsi conserver une bande tampon. Pour les orchidées présentes sur les emprises

du projet (Orchidée pyramidale, Ophrys abeille, Orchidée à odeur de bouc, Orchidée pourpre), aucun terrassement ni aucun décapage n'est prévu sur les emprises. Le chantier aura lieu en fin d'été et en automne afin de ne pas impacter la floraison des orchidées et de limiter les impacts sur le système foliaire de ces espèces. En effet, à ce moment de l'année les feuilles sont souvent réduites (desséchées) ou absentes. Les engins de chantier qui interviendront sur le site sont des engins légers (type Manitou) afin de limiter les atteintes à la structure superficielle du sol et dont aux bulbes et au système racinaire des orchidées. Un coordinateur environnemental aura pour mission de suivre le chantier et de s'assurer de la bonne réalisation des mesures.

Je prends note des dispositions qui paraissent appropriées de la part du maître d'ouvrage.

Les orchidées sont des plantes appréciant les bords de haies (document 2.1 p.122). Sur quelles études repose cette affirmation ? De même, écrire que l'orchis pyramidal est une plante de mi-ombre est une affirmation gratuite (document 2.1 p.120). Par contre, c'est bien pratique pour justifier le projet... et totalement contredit par la cartographie de 2021 (document 6.2 p.4).

Réponse de SOLEIA 45 : Certaines espèces d'orchidées poussent sur les lisières et dans les sous-bois, c'est notamment le cas pour le Céphalanthère rouge, d'autre comme l'orchidée pyramidale poussent en pleine lumière mais tolèrent aussi l'ombre et peuvent pousser dans les sous-bois clairs.

Cette réponse n'appelle pas d'observations particulières de ma part.

Ici, bizarrement, on ne parle pas de compensation mais d'accompagnement. Il est vrai que compenser en gardant en milieu ouvert une zone de 1635 m² (document 2.1 p.122)... Sachant que le coût est estimé à 200€/ha/an (document 2.1 p.125), on arrive à une dépense d'environ 32,70 € par an. Le porteur de projet ne devrait pas se ruiner ! On comprend mieux l'utilisation du terme « Accompagnement ». Et c'est la seule dépense induite par la séquence E.R.C. Il n'est nullement étonnant que cet aspect du projet ait été tant critiqué par la M.R.A.E.

Réponse de SOLEIA 45 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures complémentaires suivantes : - 1. Par rapport au projet initial, des ajustements vont être réalisés au niveau de l'implantation des panneaux pour éloigner au minimum de 15 mètres ces derniers de la lisière et ainsi conserver une bande tampon. La

surface laissée ainsi libre de tout aménagements équivaut à 15000 m² soit 1,5 ha.

- 2. La zone humide sera totalement préservée.
- 3. Un coordinateur environnemental sera sollicité pour le suivi de chantier afin de coordonner la protection des lisières et des zones à enjeux préservées, et aussi de contrôler une éventuelle altération du sol par les engins de chantier.
- 4. Un suivi écologique bisannuel sera mis en place (avifaune, papillons et des orchidées) sur le site afin d'évaluer régulièrement le site et établir des préconisations de gestion pendant la durée de vie de l'installation.
- 5. La mise en place d'un suivi de l'intensité du pâturage ovin pour limiter le surpâturage et le piétinement des orchidées.

La réponse du maître d'ouvrage est claire et proportionnée aux enjeux sur ce sujet et n'appelle donc pas d'observations de ma part.

Ce projet a reçu un avis négatif de la CDPENAF (document 5.6) et de la Chambre d'Agriculture du Cher (document 5.4) pour la faiblesse du volet agricole. Il est toujours possible d'écrire que « la Charte « Agriculture, territoire et urbanisme » citée par la MRAE n'a aucune valeur juridique » (document 6.2 p.8). Mais alors pourquoi les développeurs signent-ils des chartes si c'est pour ne pas respecter leur signature ensuite ?

Réponse de SOLEIA 45 : Afin de répondre à la demande des services instructeurs notamment de la CDPENAF du Cher et de la Chambre d'agriculture en 2019, une étude préalable agricole a été réalisée afin de montrer la pérennité du projet et ajouté au dossier en mai 2020. Celle-ci montre que le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative et ainsi de sécuriser les revenus de l'exploitant agricole.

Cette remarque n'appelle aucune observation de ma part.

« Durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, JPEE propose de créer un partenariat avec un éleveur ovin. » et « le partenariat entre les différents acteurs concernés, à savoir, l'éleveur ovin et le maître d'ouvrage, était en cours de signature » (document 4.1 p.28). « Une étude préalable agricole a été réalisée en mai 2020 et ajoutée au dossier, par un dépôt de compléments le 11 juin 2020. Cette même étude a été transmise au Préfet fin septembre 2020. Celle-ci présente le projet d'élevage ovin avec un chargement (6 animaux/ha) cohérent avec les références techniques locales. L'éleveur est identifié, et un accord de principe signé » (document 6.2 p.8). Or aucun document mis à disposition du public n'indique le nom de l'éleveur et la date de la signature. On peut donc légitimement s'interroger sur la réalité de ce projet ovin. Indépendamment du fait qu'on peut aussi

s'interroger sur l'aspect du bien-être animal. De plus, la plupart des projets photovoltaïques s'appuient sur un volet agricole de compensation à base de pâturage ovin. Vu la vitesse d'installation de centrales photovoltaïques, on se demande ce qu'on fera de tous ces moutons qui auront été produits sous les panneaux.

Réponse de SOLEIA 45 : Tout d'abord, le pétitionnaire tient à rappeler que la part de la production nationale dans la consommation française de viande ovine étant inférieure à 50%, le développement de centrale photovoltaïque au sol est un vecteur pour stimuler ce secteur à l'heure où l'État et les syndicats agricoles prônent la souveraineté alimentaire. Le projet permet le maintien d'une activité agricole sur un terrain non-productif depuis plus de 10 ans. La parcelle a en effet un faible potentiel agronomique comme le décrit l'étude pédologique et n'est plus exploitée. En parallèle du projet photovoltaïque, un accord de principe a été signé avec un éleveur local afin de développer un projet d'élevage ovin. Cet accord a été envoyé par voie postale et réceptionné en Préfecture le 1/10/2020 et à la DDT par mail le 07/10/2020 (en annexe).

Je n'ai pas de remarque à formuler sur l'opportunité de faire pâturer des ovins sous les panneaux photovoltaïques ou sur les avantages de cette pratique longuement développée par SOLEIA 45 dans son mémoire en réponse.

En revanche, le document présenté comme un accord avec un éleveur ne m'apparaît guère satisfaisant. En effet, il ne s'agit que d'un accord de principe dont « les modalités précises seront précisées dans une convention ou un contrat qui sera signé entre les parties une fois le projet solaire autorisé et si l'intérêt de M. Mathieu FOURNIER est confirmé ». Il aurait été bien plus convaincant de présenter une convention « sous réserve d'obtention de l'autorisation » tel qu'il est d'usage habituellement, ainsi l'ensemble des contraintes pour l'exercice de l'activité auraient été intégrées au dossier. Pour ma part, je ne peux considérer cet engagement de principe comme une certitude de la pérennité d'une activité agricole sur la parcelle.

En ce qui concerne les correspondances, la première provient de monsieur BODIN Christophe, botaniste, sur 4 pages, et reprend en partie les observations de Nature 18 notamment sur le volet faune et flore. Il a relevé quelques « coquilles » dans le dossier laissant à penser que de nombreux copier-coller ont eu lieu.

Il indique également que le principe prévalant pour l'installation de panneaux photovoltaïques vise à préserver les zones exploitées.

Réponse de SOLEIA 45 : Selon le Ministère de la Transition Écologique, l'artificialisation est un « phénomène [qui] consiste à transformer un sol naturel,

agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale » C'est une définition assez proche de celle de l'INSEE, qui précise que « Ce changement d'usage des sols [est] le plus souvent irréversible » La notion d'artificialisation, entendue par les services de l'État, est donc liée à la notion d'imperméabilisation et au caractère irréversible de cet aménagement. Dans le cas de parcs photovoltaïques au sol, il n'y a pas d'imperméabilisation des sols (à l'exception très marginale des postes électriques). De plus, les panneaux sont disjoints et permettent à l'eau de s'écouler vers le sol végétalisé. Il n'y a pas non plus de terrassement, de décaissement ou de transfert de terres, le sol conserve sa structure et ses propriétés physico-chimiques. Il n'y a pas non plus de défrichement ni de retournement du sol : la capacité du sol à stocker du carbone reste donc intacte. Enfin, l'installation photovoltaïque au sol est totalement réversible. Ainsi, le Parlement a précisé dans la Loi « Climat et Résilience » l'articulation entre parc photovoltaïque et artificialisation. Publiée au Journal Officiel, l'article 194 de la Loi 2021-1104 parue le 22 août 2021 indique ainsi que (alinéa 5) : « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ».

En effet, cette évolution récente éclaire le dossier sous un autre jour. Cependant, comme vu auparavant, la certitude que le site conserve une activité agricole n'est pas avérée. De plus, cela ne remet pas en cause les avis négatifs joints au dossier. Il aurait sans doute été judicieux, au regard des avis et du nombre d'ajouts versés au dossier, de solliciter de nouveaux avis afin d'avoir un dossier à jour et cohérent.

Par ailleurs, monsieur BODIN se pose la question du démantèlement qui devra intervenir ou non dans trente ans.

Le maître d'ouvrage parle de simplicité de démantèlement, mais cette simplicité est toute relative au regard du nombre de panneaux. Cependant, la filière de recyclage existe aujourd'hui, et, logiquement, la société SOLEIA 45, dont le capital apparaît bien faible en cas de problème économique, ne devrait pas avoir de difficultés à provisionner les sommes nécessaires au démantèlement durant l'exploitation du parc.

Monsieur BODIN soulève également le problème de la transformation du paysage dans un contexte de trame paysagère marquée par les boisements découpés par des clairières agricoles alors même qu'il n'existe aucune installation artificielle dans un périmètre proche ou éloigné. Il y aura de fait une installation industrielle dans un espace rural plutôt forestier et agricole qui viendra transfigurer le milieu et le fragmenter de façon artificielle.

Réponse de SOLEIA 45 : Par ailleurs, le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact qui valide l'absence d'impact notable de l'installation sur le paysage, celui-ci étant parfaitement inséré au sein d'une clairière. Par ailleurs, Le pétitionnaire s'engage à ce que l'intégralité des haies du site soit conservée. La clôture (représentée en orange sur le plan) sera disposée à l'intérieur du site en bordure de haie, entre celle-ci et l'installation. Le projet est bien intégré dans le paysage, les haies bocagères et les boisements autour du site masquent tous les points de vues possibles depuis l'extérieur du site.

Cet aspect présente une importance non négligeable puisque le terrain devant recevoir la centrale photovoltaïque se trouve réglementairement en zone N du PLUi de la communauté de communes ABC, PLUi applicable depuis octobre 2021. Dans cette zone, le règlement stipule que les exploitations d'énergies renouvelables (hors éolienne) sont autorisés sous conditions, à savoir qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Au vu des réponses du maître d'ouvrage, il y aura peu de visibilité depuis le hameau de EFFE si les haies ne viennent pas à disparaître. La haie située au nord-est présente aujourd'hui des signes évidents de fatigue certainement dus aux sécheresses récurrentes. Aussi, plutôt que de parler de conservation des haies, ce qui est satisfaisant, il aurait été judicieux d'intégrer dans le volet ERC la possibilité de destruction non volontaire des haies, et donc un engagement du pétitionnaire à éventuellement les restaurer. Dans le cas contraire, le projet présenté ne présenterait plus les caractéristiques réglementaires lui permettant de s'implanter dans cette zone.

La seconde correspondance émane de madame RENOIR Claudette et de monsieur ROBICHON Patrick, habitants les plus proches du projet. Ils indiquent que depuis 30 ans cette parcelle n'a jamais été réellement cultivée et qu'une véritable biodiversité s'est installée. Ils précisent qu'en été cette parcelle est en partie à l'ombre côté bois, et que par ailleurs, le chemin n'apparaît pas adapté pour le chantier, sans compter les coupes d'arbres nécessaires. Ils se demandent également

pourquoi ce type de projet ne sont pas réalisés sur des sites déjà artificialisés. Enfin, ils ne voient pas l'intérêt pour la commune puisque l'énergie ne sera pas consommée localement et qu'il s'agit juste de spéculations financières.

Réponse de SOLEIA 45 : Pour ce qui est de l'ensoleillement, l'évaluation du potentiel solaire du terrain a permis de révéler la présence d'un gisement solaire important. L'ombrage créé par la végétation autour du site est pris en compte lors de la conception de la centrale et un espace suffisant sera conservé entre l'installation et la haie pour que la production ne soit pas impactée. A En ce qui concerne les conditions de réalisation du projet, voir la première observation du registre ci-avant. Pour ce qui concerne l'artificialisation, le maître d'ouvrage rappelle que ce type d'installation n'entraîne pas d'artificialisation des sols, contrairement aux craintes parfois exprimées dans certaines observations recueillies. Les installations photovoltaïques au sol ne sont pas des parkings ou des centres commerciaux, mais ce sont au contraire des espaces où la biodiversité peut continuer d'exister et de se développer. Pour ce qui est du raccordement, la solution définitive n'est à ce jour pas connue. Le gérant du réseau public de distribution ENEDIS, étudie la solution de raccordement uniquement après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme par le porteur de projet. Néanmoins, le scénario probable de raccordement au réseau public d'électricité empruntera les routes et chemins publics pour aller vers le poste source de Venesmes au lieu-dit « La Bouloie ». La totalité du réseau électrique ainsi créé sera entièrement souterrain.

Dans un premier temps, j'ai pu vérifier sur place qu'en effet, des arbres ont été coupés récemment en fond de parcelle, ce qui reste cependant le droit du propriétaire. Pour ce qui concerne le potentiel solaire, j'ai effectivement un doute sur l'ensoleillement de la partie proche de la forêt, car dans le projet présenté, le recul apparaît minime au regard de la taille des arbres, mais cet aspect est de la responsabilité du porteur de projet. Par ailleurs, je me range derrière les engagements de SOLEIA 45 sur les conditions de réalisation. En ce qui concerne le raccordement, je trouve dommage de ne pouvoir se raccorder sur des lignes à proximité, car six kilomètres de câbles ne me semblent pas pertinent d'un point de vue écologique au regard de la nature du projet. De même, il est fort dommage que ce type de projet ne soient pas dimensionnés aux consommations locales, ce qui aurait pour effet de rentabiliser la production en évitant un transport générant des pertes, et permettrait une meilleure acceptabilité de la part de la population.

Enfin, trois remarques orales ont été formulées au cours de l'enquête, par des habitants de Corquoy, deux défavorables au projet pour les raisons suivantes : création d'une installation industrielle dans un espace naturel, perte de biodiversité

sur un espace prisé des animaux, pas d'utilité pour la commune, consommation d'espace agricole et naturel. L'autre remarque orale provient du propriétaire du terrain, elle est donc favorable au projet.

L'ensemble de ces éléments ont déjà été évoqués dans les précédentes remarques et n'appellent pas de précisions supplémentaires.

Pour ma part, j'ai formulé plusieurs observations au maître d'ouvrage. La première est relative aux conditions de réalisation du projet : dates d'interventions, conditions de réalisation des clôtures et des chemins au regard des conditions relevées sur place. La seconde est de connaître l'accord exact avec l'éleveur devant intervenir sur le parc photovoltaïque qui aurait dû être joint au dossier par sécurité. La troisième est relative aux conditions relatives à la gestion de la zone humide, certes limitée, mais bien réelle, relevée dans la partie dépressionnaire du projet. Par ailleurs, les conditions de raccordement au réseau électrique ne me paraissent pas assez détaillées, en tout état de cause elles ne permettent pas d'évaluer les conséquences techniques et financières de ce raccordement. Enfin, les avis défavorables de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture appellent des réponses circonstanciées de la part du maître d'ouvrage qui ne sont pas aujourd'hui présentes au dossier. Au final, le sentiment de flottement du dossier relevé par la MRAE se ressent sur l'ensemble de la procédure d'enquête publique, ce qui nuit clairement au dossier malgré la bonne volonté évidente du maître d'ouvrage d'apporter des réponses aux interrogations soulevées.

Réponse de SOLEIA 45 : Un habitat caractéristique de zone humide a été identifié par sondage pédologique. Il s'agit de l'habitat C3.25A – Tapis de Scirpe des marais, de faible superficie (454 m²). Afin d'éviter tout impact éventuel du projet sur ce type d'habitat, le porteur de projet s'engage à ne pas s'implanter sur la surface concernée par la zone humide. Cet habitat et sa végétation seront entièrement préservés.

Pour ce qui est des deux premières remarques et la quatrième, les éléments ont été évoqués plus avant. Pour la gestion de la zone humide, la réponse de SOLEIA 45 est satisfaisante. En ce qui concerne le dernier point, il n'y a pas eu de réponses de la part du maître d'ouvrage et l'étude des observations n'aident pas à éclaircir un grand nombre de points du dossier.

L'ensemble des observations portées au registre d'enquête publique ayant été analysé, le rapport d'enquête publique peut être clos.

A Cerbois, le 11 janvier 2022
Le Commissaire Enquêteur

signé

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois

Pièces jointes :

- le registre d'enquête publique,
- le procès-verbal en date du 22 décembre 2021,
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 5 janvier 2022,